



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 NOVEMBRE 2019

-:-

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre, le Conseil municipal de L'Haÿ-les-Roses, légalement convoqué le cinq novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vincent JEANBRUN, Maire de L'Haÿ-les-Roses.

ETAIENT PRESENTS :

M. Vincent JEANBRUN, M. Fernand BERSON, Mme Françoise SOURD, M. Clément DECROUY, Mme Karen CHAFFIN, M. Pascal LESSELINGUE, Mme Anne-Laurence DELAULE, M. Daniel PIGEON-ANGELINI, Mme Mélanie NOWAK, Mme Myriam SEDDIKI, M. Bernard DUPIN, M. Daniel AUBERT, Mme Katherine GAVRIL, M. Patrick ANDROLUS, M. Jean-Claude ROY, M. Pascal PROVENT, Mme Patricia FIFI, Mme Marine RENAUVAND, M. Dominique SERVANTON, M. Luc PEYRE, Mme Florence LABANDJI, , M. Pierre COILBAULT, M. Stéphane COLONEAUX, Mme Milène COITOUX, Mme Fabienne HEILBRONN, M. Christophe RYSER, Mme Sylvie BERLINE.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Élodie LEMAITRE représentée par M. Daniel AUBERT
M. Michael MARTIAL représenté par Mme Karen CHAFFIN
M. Moncef BEN YAROU représenté par M. Dominique SERVANTON
Mme Jacqueline STAPHORST représentée par M. Daniel PIGEON-ANGELINI
M. Pierre BONHOMME représenté par Mme Katherine GAVRIL
Mme Diane SCEMAMA représentée par Mme Marine RENAUVAND
Mme Aurélie RAPICAULT représentée par Mme Françoise SOURD
M. Patrick LANCIA représenté par Mme Myriam SEDDIKI
Mme Laure HUBERT représentée par M. Fernand BERSON
Mme Jacqueline GEYL représentée par M. Christophe RYSER
M. Abdoulaye BATHILY représenté par M. Pierre COILBAULT
Mme Yannick PIAU représentée par Mme Fabienne HEILBRONN

SECRETARE : Mme Marine RENAUVAND

.../

.../...

Après l'appel nominal, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h38.

M. le Maire demande au conseil municipal, préalablement à l'examen d'une délibération, faisant l'objet d'un ordre du jour exceptionnel et portant délégation au Maire du pouvoir de porter plainte pour diffamation au nom de la commune tout en se portant partie civile, de se prononcer sur le caractère d'urgence de cette question.

Des propos pouvant relever de la diffamation à l'encontre de la commune ont en effet été relevés tant sur les réseaux sociaux que dans des publications distribuées aux L'Haÿssiens

Monsieur le Maire invoque, pour justifier de sa demande relative à l'urgence, la forclusion des délais de recours à intervenir le 22 novembre prochain sachant que le conseil municipal suivant est programmé le 19 décembre 2019 soit, bien au-delà de cette date.

Eu égard à cette contrainte calendaire, il importe donc d'adopter une délibération opposable avant le 22 novembre aux fins de déposer plainte auprès de la juridiction compétente.

Mme HEILBRONN

Mme HEILBRONN conteste l'urgence invoquée, le tract incriminé ayant été distribué le 25 août 2019, et juge que rien ne faisait obstacle à ce que cette délibération figure à l'ordre du jour, joint à la convocation du conseil du 7 novembre 2019, selon les modalités habituelles.

Dès lors, Madame Heilbronn indique qu'elle saisira le préfet de l'usage abusif du motif invoqué.

Mme BERLINE

Mme BERLINE pense que la procédure d'urgence est un stratagème permettant de ne pas informer la population de la procédure contentieuse envisagée sachant que les convocations au conseil municipal, tout comme les questions inscrites à l'ordre du jour, doivent faire l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

M. le Maire

Monsieur le Maire conteste ces arguments notamment ceux relatifs à une volonté délibérée de ne pas informer la population.

Monsieur le Maire indique que l'urgence tient au fait que la commune a pris attache auprès d'un conseil juridique qui, ne connaissant pas les agendas des instances municipales, l'a alerté, tardivement sur le fait que l'autorisation de porter plainte devait impérativement être déléguée par le conseil municipal avant le 22 novembre prochain, délai de rigueur

Ainsi et bien que les faits aient été constatés dès la fin du mois d'août, le défaut de synchronisation entre le calendrier du conseil municipal et le délai de réponse de l'avocat de la ville n'ont pas permis d'intégrer cette délibération dans le planning des séances du conseil municipal arrêté annuellement.

M. COILBAULT

La présentation de cette délibération, qui ne doit rien au hasard, arrive fort à propos.

Il ne s'agit pas d'une coïncidence quand le maire en exercice demande à l'instance délibérante, alors qu'il est lui-même candidat aux prochaines élections municipales,

l'autorisation de se constituer partie civile afin de procéder à un dépôt de plainte pour diffamation alors que la cible même des propos jugés diffamatoires est celui-là même qui conduira la liste.

Pour l'opposition, le caractère d'urgence n'est pas avéré ce qui la conduit à s'interroger sur les véritables motivations justifiant de cette démarche.

M. le Maire

M. le Maire précise que cette délibération nonobstant son caractère d'urgence lié aux circonstances et notamment aux délais de prescriptions très courts pour porter cette question en justice ne dérogera en rien à la procédure habituelle et sera soumise comme il se doit au contrôle de légalité qui aura toute latitude pour se prononcer sur sa recevabilité.

Il appartient à un maire de défendre son projet mais aussi les services communaux qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques.

Les propos tenus vont au-delà de la campagne électorale et jettent l'opprobre sur la commune et son administration.

Dans le cadre d'un débat démocratique, l'action d'un candidat peut être remise en cause, pour autant il dispose de la capacité de porter plainte si les propos tenus à son encontre sont diffamatoires.

Dans l'affaire qui nous occupe, il a été écrit non pas que le Maire ou Vincent JEANBRUN ont enfreint les lois de la République mais que la Ville de L'Hay-les-Roses avait contrevenu aux lois de la République.

En conséquence, il revient au juge de statuer en toute indépendance sur les moyens soulevés, et notamment sur le caractère diffamatoire des propos incriminés.

Il est à souhaiter que pendant la période de campagne électorale, les débats d'idées contradictoires l'emporteront sur les attaques mettant en cause l'intégrité d'une administration.

APPROBATION DU CARACTERE D'URGENCE DE LA SEANCE
VOTE : 30 POUR ET 9 CONTRE (opposition)

1 – DELEGATION DE POUVOIR/ PLAINTE POUR DIFFAMATION AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

M. RYSER

M. RYSER déplore le climat dans lequel la campagne électorale commence avec un rejet des critiques politiques concourant à la bonne marche des institutions.

Cette plainte engage les finances de la Commune alors que cette charge aurait dû être supportée par les deniers personnels du candidat.

L'opposition y voit une volonté d'intimidation, et un refus de débat démocratique dans le cadre de la campagne électorale.

Ces méthodes choquantes seront portées à la connaissance de la population.

M. le Maire

M. le Maire estime que la position adoptée par l'opposition laisse entendre qu'elle cautionne ce qui est écrit dans les tracts à savoir que la Ville ne respecte pas les lois de la République.

Il se demande si, dans la situation qui est la sienne, les élus de l'opposition, autoriseraient en toute impunité la diffusion dans toute la ville d'un document mensonger affirmant que la municipalité transgresse les règles de la République. M. le Maire rappelle enfin que le conseil n'est pas le lieu adéquat pour débattre de la qualification des faits, il appartient au seul juge d'apprécier si la diffamation est avérée ou non.

Mme HEILBRONN

Mme HEILBRONN rappelle l'attachement de l'opposition à la liberté d'opinion et d'expression qui sont des libertés fondamentales.

Elle indique que même si elle n'est pas en accord avec l'ensemble des points du tract, notamment celui portant sur les fermetures des écoles, elle-même en sa qualité de parent d'élèves ayant d'ailleurs demandé cette mesure pendant la canicule, elle estime que tous les avis doivent pouvoir s'exprimer.

La plainte en diffamation dans le cadre d'une campagne électorale paraît opportuniste car autorisant, selon elle, une mise en examen automatique.

Il s'agit d'un stratagème du Maire candidat pour faire passer au second plan le débat d'orientations budgétaires qui aurait dû être le point principal de la séance du conseil municipal de ce soir.

L'opposition sera vigilante à ce que les finances communales ne soient pas mises au service d'un candidat.

De plus, elle fait le constat que beaucoup des élus d'opposition ont été visés par des plaintes en diffamation ou des menaces de plaintes.

M. le Maire

M. le Maire rappelle que dans la presse il a été rapporté que certains dîners, hors contexte communal, lors d'une précédente campagne électorale, ont été financés par de l'argent public alors qu'ils auraient dû être imputés aux comptes de campagne des candidats.

Mme HEILBRONN

Mme HEILBRONN explique avoir découvert dans la presse que ce dîner auquel elle confirme avoir participé avait été réglé par la société d'économie mixte de la Ville de Fresnes, la SEMAF ce qu'elle ignorait au moment des faits.

Elle pensait alors être invitée par le député Maire et affirme qu'elle va rembourser au plus vite sa quote-part à ce dîner.

Mme BERLINE

Mme BERLINE remercie M. le Maire pour la publicité faite à M. LAFAYE puisque ces propos ont été publiés dans le Parisien.

Elle estime que la commune sert d'alibi à M. le Maire sachant que les propos de M. LAFAYE visaient la gestion du Maire et non la commune.

M. le Maire

M. le Maire explique que chacun doit prendre ses responsabilités. Pour sa part en tant que Maire, il considère qu'il lui appartient de défendre la collectivité, son image et ses agents publics.

M. COILBAULT

M. COILBAULT estime que les agents municipaux n'étaient en rien visés par ces affirmations contrairement au maire. Pour lui, il y a un amalgame fâcheux corrélé par l'utilisation de deniers publics pour financer cette procédure.

Un dépôt de plainte dans le cadre d'une démarche personnelle pouvait s'entendre. La commune, quant à elle, n'est pas mise en cause.

M. le Maire

M. le Maire rappelle que dans un passé récent la protection fonctionnelle a été accordée à un ancien maire alors qu'il ne pouvait en aucun cas y prétendre.

Il est pour lui, inconcevable, que de tels reproches puissent lui être faits.

La commune est bien visée par des propos diffamatoires, le travail des agents communaux également. La commune n'a pas dérogé aux lois de la République. Seul le juge est à même de statuer sur la qualification juridique des faits et sur la responsabilité de ses auteurs.

M. COLONEAUX

M. COLONEAUX déplore le recours à ces pratiques depuis le début du mandat contre les membres de l'opposition.

Les élus actuellement dans la majorité ont dû batailler pendant plusieurs années pour avoir le droit à l'expression et pour mettre en œuvre le débat d'idées.

Il respecte ce combat qui a été mené mais regrette que ces mêmes élus se déroberent aujourd'hui.

Mme SOURD

Mme SOURD estime qu'en l'occurrence, les tracts ne relèvent pas du débat d'idées mais du jugement et du procès d'intention.

Les propos tenus excèdent le débat démocratique et relèvent ni plus ni moins du mensonge.

M. le Maire

M. le Maire clôt le débat en précisant que la commune s'en remet au juge qui statuera sur la qualification des faits.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE UNIQUE : DONNE délégation de pouvoir au Maire pour mettre en œuvre tout acte en justice et signer tout document dans le cadre de la procédure décrite comme suit :

Action en diffamation publique, intentée par la voie de la plainte avec constitution de partie civile sur le fondement des articles 23 alinéa 1er, 29 alinéa 1er et 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que de l'article 93-3 de la loi 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, à l'encontre de Monsieur Olivier LAFAYE et tout autre auteur, co-auteur ou complice, pour les propos diffamatoires tenus à l'encontre de la Commune de L'Haÿ-les-Roses et ses services, publiés par ce dernier le 24 août 2019 sur son compte Facebook accessible au public en ligne sans restriction à l'adresse suivante

<https://www.facebook.com/olivier.lafaye.52/posts/2889787487729898>, et dans un tract intitulé « De la réalité virtuelle à la triste réalité : le bilan de l'été à L'Haÿ-les-Roses », distribué le 25 août 2019 en pleine rue et au sein du marché Locarno, rue Henri Thirard, 94240 L'Haÿ-les-Roses, à savoir :

- ✓ "Fermeture d'urgence des écoles lors de la canicule, occasionnant une gêne brutale aux enfants, aux enseignants, aux personnels et aux parents"
- ✓ [La modélisation 3D du nouveau cœur de ville] "manipule la perspective et donc ne reflète pas la réalité"
- ✓ "Négligence lors de fuites de trois bouches à incendie au quartier Lallier qui se sont transformées en geyser pendant deux jours sans interventions pour stopper ce gaspillage"
- ✓ "Densification et bétonisation à outrance imposée par le promoteur pour son meilleur profit lors de la conception de la rénovation de la Pointe Hochard"

- ✓ "Marché Locarno : signature du permis de construire et donc de l'abattage des arbres et de la destruction d'un îlot de fraîcheur, au moment du pic de canicule, traduisant un absolu mépris de la population"
- ✓ "atteinte au patrimoine des L'Haÿssiens avec l'annonce de la destruction de l'arbre de Judée en face de la mairie »
- "Un non-respect des lois de la République et une atteinte à la laïcité - Exposition d'un panneau devant la mairie montrant derrière un guichet une employée couverte (photo ambiguë: une écharpe ? un voile ?). Cette photo a été changée suite à une intervention décisive d'associations laïques [...] Le non-respect de la loi républicaine est inacceptable !"
- ✓ "Tromperie de la population : un budget alloué à la propagande et à l'intox, pas aux réalisations"
- ✓ "Malgré le dénigrement des autorités municipales"

POUR : 30
CONTRE : 9 (Opposition)

A 21h42, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.


Vincent JEANBRUN
Maire de L'Haÿ-les-Roses
Vice-Président de la Région Ile-de-France